QUESTIONNAIRE SUR LA RESPONSABILITE PENALE DES FONCTIONNAIRES ET EXPERTS EN MISSION DES NATIONS UNIES

Note préliminaire : le texte des dispositions du Code pénal belge et du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (TPCPP) auxquelles il est fait référence ci-dessous est repris en annexe.

1. Veuillez indiquer les types de compétences pouvant être invoquées et citer les textes de droit interne prévoyant l'application du droit pénal aux nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, en précisant s'il existe des textes visant spécialement les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

Le droit belge ne prévoit pas de règles spécifiques concernant la compétence des autorités judiciaires belges à l'égard des ressortissants belges ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies.

Les autorités judiciaires belges peuvent donc exercer leur compétence à l'égard de ces personnes selon les règles de droit commun relatives à leurs compétences territoriale et extraterritoriale. Ces règles seront détaillées ci-dessous.

Ces règles s'appliquent sous la réserve des immunités et privilèges de juridiction liant la Belgique en vertu du droit international[1] et, au niveau national, de l'article 1*bis* TPCPP (voir *infra*, sous la question 4, I, d)).

a) Compétence territoriale

Les infractions commises sur le territoire belge par des belges ou par des étrangers seront punies conformément aux dispositions des lois belges (art. 3 C. pén.).

Sans préjudice des privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies[2], le droit pénal belge leur est donc applicable s'ils commettent une infraction sur le territoire du Royaume.

b) Compétence fondée sur la nationalité

Le Titre préliminaire du Code de procédure pénale belge permet dans certains cas aux autorités judiciaires belges de poursuivre les ressortissants belges et les personnes ayant leur résidence principale sur le territoire belge lorsqu'ils ont commis un crime ou un délit hors du territoire belge. Cette compétence n'est pas inconditionnelle et varie selon le type d'infraction.

De manière générale, pourra être poursuivi en Belgique, tout belge ou toute personne ayant sa résidence principale en Belgique qui se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (condition générale de la double incrimination). Lorsque l'infraction est commise contre un étranger, les poursuites ne pourront avoir lieu que moyennant des conditions supplémentaires: elles ne pourront être entreprises que sur réquisition du ministère public et devront être précédées d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise (art. 7 TPCPP).

Dans certains cas définis par la loi, les poursuites seront possibles sans que les conditions évoquées ci-dessus ne soient réunies (voir art. 6, 10*ter* et 10*quater* TPCPP).

[1] Voir notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, faite à New York le 13.02.1946, ratifiée par la Belgique le 25.09.1948.
[2] Voir article 1*bis* TPCPP : *infra* sous la question 4, I, d).

Il s'agit :

- des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- des violations graves du droit humanitaire[3] (en droit belge, cette notion comprend les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité) ;
- des infractions terroristes[4] ;
- des crimes et délits contre la foi publique telles que la fausse monnaie[5], la contrefaçon de titres négociables[6] et la contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons marques, etc.[7] si le crime ou le délit a pour objet l'euro soit des monnaies ayant ou non cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges ou d'un pays étranger ;
- de la prostitution de personnes mineures ou majeures, y compris dans le cadre d'une association de malfaiteurs[8] ;
- de la traite des êtres humains[9] ;
- des attentats à la pudeur et du viol[10] commis sur la personne d'un mineur ;
- de la mutilation des organes génitaux d'une personne mineure de sexe féminin[11] ;
- de la corruption de personnes exerçant une fonction publique[12] ;
- de la corruption de personnes exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public.[13]

Notons par ailleurs deux extensions de la compétence fondée sur la personnalité active. D'une part, toute personne soumise aux lois militaires belges qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger pourra être poursuivie en Belgique. D'autre part, il en est de même pour les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée belge se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisés à suivre un corps de troupe qui en fait partie (art. 10*bis* TPCPP). En outre, l'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire belge, par un belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci (art. 11 TPCPP).

Soulignons enfin le complément général apporté par l'article 12*bis* TPCPP lequel permet la poursuite des infractions visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique et qui lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites (art. 12*bis* TPCPP). Cette règle est un complément en ce sens qu'elle ne porte que sur les infractions qui ne seraient pas déjà visées par une règle de droit procédurale belge spécifique.

c) <u>Compétence personnelle passive</u>

Si la question 1 porte uniquement sur les types de compétence qui peuvent être invoqués en droit belge pour permettre aux autorités belges de poursuivre un national ayant qualité de fonctionnaire

[3] Livre II, Titre I*bis* du Code pénal
[4] Livre II, Titre I*ter* du Code pénal et articles 497 et 497*bis* du Code pénal
[5] Livre II, Titre III, Chapitre Ier, du Code pénal
[6] Livre II, Titre III, Chapitre II, du Code pénal
[7] Livre II, Titre III, Chapitre III, du Code pénal
[8] Articles 379, 380 et 381 du Code pénal
[9] Articles 383*bis*, §1er et §3, 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du Code pénal
[10] Articles 372 à 377 du Code pénal
[11] Articles 409 du Code pénal
[12] Articles 246 à 249 du Code pénal
[13] Articles 250 du Code pénal

ou d'expert en mission des Nations Unies et ayant commis une infraction, il est renvoyé à la réponse donnée sous 1. b).

Toutefois, le principe de compétence personnelle passive pourra être invoqué pour permettre aux autorités judiciaires belges de poursuivre l'étranger qui aura commis hors du territoire belge :

- une « violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre Ibis du Code pénal » (en droit belge, cette notion comprend les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité) commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle, au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel, ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique (10, 1°*bis* TPCPP) ;

- en temps de guerre, une infraction d'homicide ou de lésion corporelle volontaires, de viol, d'attentat à la pudeur ou de dénonciation à l'ennemi contre un ressortissant belge, un étranger résidant en Belgique au moment de l'ouverture des hostilités, ou un ressortissant d'un pays allié de la Belgique au sens de l'alinéa 2 de l'article 117 du Code pénal[14] (10, 4° TPCPP) ;

- une des infractions terroristes prévues aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal commise contre un ressortissant belge (art. 10*ter*, 4° TPCPP) ;

- un crime contre un ressortissant belge si, en vertu de la législation du pays où il a été commis, le fait est punissable d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté (art. 10, 5° TPCPP) ;

- les infractions (non visées spécifiquement par le droit belge) visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique et qui lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites (art. 12*bis* TPCPP).

d) <u>Compétence fondée sur la doctrine des effets</u>

N/A

e) <u>Compétence de protection</u>

Les autorités judiciaires belges pourront poursuivre toute personne, indifféremment de sa nationalité, qui se sera rendu coupable, hors du territoire belge :

- d'un crime ou un délit contre la sûreté de l'État (art. 6, 1° et 10, 1° TPCPP) ;

- des crimes et délits contre la foi publique telles que la fausse monnaie[15], la contrefaçon de titres négociables[16] et la contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons marques, etc.[17] si le crime ou le délit a pour objet l'euro soit des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges (art. 6, 2° et 10, 2° TPCPP) ;

[14] « Pour l'application de la présente disposition est allié de la Belgique, tout Etat qui, même indépendamment d'un traité d'alliance, poursuit la guerre contre un Etat avec lequel la Belgique elle-même est en guerre. ».
[15] Livre II, Titre III, Chapitre Ier, du Code pénal
[16] Livre II, Titre III, Chapitre II, du Code pénal
[17] Livre II, Titre III, Chapitre III, du Code pénal

- d'une des infractions prévues aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 10 à 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial (art. 10*ter*, 3° TPCPP) ;

- d'une des infractions terroristes[18] commise contre une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume (art. 10*ter*, 4° TPCPP) ;

- de corruption d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international qui a son siège en Belgique[19](art. 10*quater*, §1er, 2° TPCPP) ;

- les infractions (non visées spécifiquement par le droit belge) visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique et qui lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites (art. 12*bis* TPCPP).

f) Compétence universelle

Tout personne, indifféremment de sa nationalité, qui aura commis, hors du territoire belge, l'une des infractions suivantes pourra être poursuivie par les autorités judiciaires belges qu'elle soit ou non trouvée en Belgique[20] :

- une violation grave du droit international humanitaire (en droit belge, cette notion comprend le crime de guerre, le crime de génocide et le crime contre l'humanité), pour autant qu'elle soit commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge, un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique[21] ;

- les infractions (non visées spécifiquement par le droit belge) visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique et qui lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites (art. 12*bis* TPCPP).

Par ailleurs, toute personne qui, hors du territoire belge se sera rendue coupable de l'une des infractions suivantes pourra être poursuivies en Belgique pour autant qu'elle soit trouvée en Belgique :

- un crime ou un délit contre la foi publique, si le crime ou le délit a pour objet soit des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger (Art. 6, 3° et 10, 3° TPCPP) ;

- une infraction visée à l'article 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977, qui a été commise sur le territoire d'un Etat partie à la Convention, lorsque l'auteur présumé se trouve sur le territoire belge et que le Gouvernement belge n'a pas accordé l'extradition à cet Etat pour une des raisons mentionnées à l'article 2 ou à l'article 5 de la Convention précitée, à l'article 11 de la

[18] Articles 137, 140 et 141 du Code pénal
[19] Article 250 du Code pénal
[20] Article 12 TPCPP
[21] Livre II, Titre I*bis* du Code pénal

Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 ou parce que l'extradition est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé (art. 10, 6° TPCPP) ;

- prostitution de personnes mineures ou majeures, y compris dans le cadre d'une association de malfaiteurs[22] (art. 10*ter,* 1° TPCPP) ;
- traite des êtres humains[23](art. 10*ter,* 1° TPCPP) ;
- attentats à la pudeur et du viol[24] commis sur la personne d'un mineur (art. 10*ter,* 1° TPCPP) ;
- mutilation des organes génitaux d'une personne mineure de sexe féminin[25](art. 10*ter,* 1° TPCPP) ;
- corruption de personnes exerçant une fonction publique[26] (art. 10*quater*, §1er, 1° TPCPP)

2. Quelle est l'étendue de la compétence *ratione personae* établie en droit belge à l'égard des crimes commis, hors du territoire belge, par des nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies ?

En droit belge, aucune disposition de droit pénal ou de procédure pénale ne vise spécifiquement les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. *A fortiori*, aucune disposition ne vise spécifiquement les ressortissants belges qui sont fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies non plus. Les dispositions applicables à ces derniers sont donc celles applicables à tous les nationaux belges, sous la réserve des immunités et privilèges de juridiction reconnus en droit international[27]. Par conséquent, cette limite mise à part, la compétence *ratione personae* des autorités judiciaires belges suit le régime de droit commun exposé sous la question précédente.

a) <u>Compétence générale à l'égard de quiconque</u> :

Dans les limites reprises sous 1. b) à 1 f).

b) <u>Compétence à l'égard des nationaux et des personnes ayant leur résidence principale en Belgique:</u>

Oui dans les limites de 1 b) à 1 f)

c) <u>Compétence à l'égard des personnes apatrides</u> :

Oui dans les limites de 1 b) à 1 f)

d) <u>Compétence à l'égard des ressortissants étrangers :</u>

Oui dans les limites de 1 c) à 1 f), et pour autant que cela entre dans le champ de la question 2 qui

[22] Articles 379, 380 et 381 du Code pénal
[23] Articles 383*bis*, §1er et §3, 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du Code pénal
[24] Articles 372 à 377 du Code pénal
[25] Articles 409 du Code pénal
[26] Articles 246 à 249 du Code pénal
[27] Voir art. 1*bis* TPCPP: *infra* sous la question 4, I, d).

semble ne s'intéresser qu'aux infractions commises par des nationaux.

e) <u>Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes :</u>

En droit belge, aucune disposition de droit pénal ou de procédure pénale ne vise spécifiquement les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, que ceux-ci soient militaires ou civils. Nous renvoyons donc aux réponses sous 1. a) à 1. f).

Nous soulignerons cependant que si ces personnes sont soumises aux lois militaires belges ou qu'elles sont attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée belge se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisés à suivre un corps de troupe qui en fait partie, elles pourront être poursuivies par les autorités judiciaires belges pour une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger en vertu de l'article *10bis* TPCPP, ce une fois encore sous réserve des immunités et privilèges de juridiction reconnus en droit international[28].

Le droit belge ne ventile pas ses dispositions selon les catégories énumérées ci-dessous. Toutes peuvent cependant tomber le cas échéant sous le couvert de l'article 10*bis* TPCPP.

i. <u>Soldats ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies</u>

Voir remarque *supra*.

ii. <u>Policiers ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies</u>

Voir remarque *supra*.

iii. <u>Membres du personnel civil ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies</u>

Voir remarque *supra*.

iv. <u>Fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des juridictions étrangères</u>

Nous renvoyons aux règles de droit commun exposées sous 1. a) à 1. f) en soulignant en leur sein la pertinence pour cette catégorie de personnes de l'article 10*quater*, §1er, 2° et § 2 TPCPP.

v. <u>Autres catégories de personnes (le cas échéant)</u>

3. Quelle est l'étendue de la compétence *ratione materiae* établie en droit belge à l'égard des crimes commis hors du territoire belge par des nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies ?

a) <u>Compétence générale à l'égard de toute infraction pénale</u> : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

b) <u>Compétence à l'égard uniquement des obligations découlant des traités internationaux</u> : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

[28] Voir art. 1*bis* TPCPP: *infra* sous la question 4, I, d).

Compétence à l'égard uniquement des infractions « graves » : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

Compétence à l'égard uniquement des « crimes internationaux », notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

Compétence à l'égard uniquement des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale (par exemple, 3 ou 5 ans) : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant à la sécurité publique : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

Compétence à l'égard uniquement de certaines infractions déterminées : voir réponses sous 1. a) à 1. f).

c) **Autres types de compétence restreinte (le cas échéant) :** N/A

4. Le cas échéant, quelles sont les conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale eu égard aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ?

I.

a) **Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant la compétence extraterritoriale** – NON

b) **Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies** - NON

c) **Existence d'un autre type d'accord** – NON

d) **Droit interne applicable en l'espèce :**

En droit belge, aucune disposition de droit pénal ou de procédure pénale ne vise spécifiquement les immunités et privilèges de juridiction des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le régime applicable est donc celui de droit commun dont dispose l'article 1*bis* TPCPP :

« § 1er. Conformément au droit international, les poursuites sont exclues à l'égard :

- des chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères étrangers, pendant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international ;

- des personnes qui disposent d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique.

§ 2. Conformément au droit international, nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé pendant la durée de leur séjour, à l'encontre de

toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège. ».

II.

a) **<u>L'infraction doit être passible d'extradition</u>** – N/A

b) **<u>L'infraction doit être incriminée dans les deux pays</u> –** art. 7 TPCPP

c) **<u>L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire belge</u>**

En droit belge, la présence de l'auteur présumé sur le territoire national est devenue une condition générale à l'exercice de la compétence extraterritoriale des autorités judiciaires belges, à l'exception (art. 12 TPCPP) :

- des infractions suivantes commises par un belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire belge:
    - crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat (art. 6, 1° TPCPP) ;
    - violation grave du droit international humanitaire définie dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal (cette notion incluant les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) (art. 6, 1°*bis* TPCPP) ;
    - infraction terroriste visée à l'article 137 C. pén. (art. 6, 1°*ter* TPCPP) ;
    - crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II et III du titre III du livre II du Code pénal ou d'un délit prévu par les articles 497 et 497bis, si le crime ou le délit a pour objet l'euro soit des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges (art. 6, 2° TPCPP) ;
- des infractions suivantes commises par un étranger n'ayant pas sa résidence principale en Belgique :
    - un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat (art. 10, 1° TPCPP) ;
    - une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre Ibis du Code pénal (cette notion incluant les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité), commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle, au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel, ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique (art. 10, 1°*bis* TPCPP) ;
    - d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II et III du titre III du livre II du Code pénal ou d'un délit prévu par les articles 497 et 497bis, si le crime ou le délit a pour objet l'euro soit des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges (art. 10, 2° TPCPP) ;

- les infractions visées aux articles 347bis[29], 393 à 397[30], et 475[31] du Code pénal belge si elles sont punies de plus de cinq ans de privation de liberté par l'Etat où elles ont été commises (art. 10, 5° TPCPP) ;

- de toutes les infractions commises par des personnes soumises aux lois militaires belges ou attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie (art. 10*bis* TPCPP) ;

- des infractions terroristes visées à l'article 137 C. pén. commises par toute personne contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume (art. 10*ter*, 4° TPCPP) ;

- des infractions visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque [cette règle] lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites (art. 12*bis* TPCPP).

d) <u>L'auteur de l'infraction ne doit pas avoir déjà été jugé pour cette infraction (principe ne bis in idem)</u> – article 13, alinéa 1er TPCPP

e) <u>Le chef du parquet, le ministre de la Justice ou un autre fonctionnaire de l'Etat doit autoriser les poursuites</u>

Dans les cas suivants, les poursuites, en ce compris l'enquête pénale, ne pourront avoir lieu qu'à la requête du procureur fédéral (ou, dans certains cas, du procureur du Roi) qui apprécie les plaintes éventuelles :

- infractions commises contre un étranger par un ressortissant belge ou une personne ayant sa résidence en Belgique (art. 7, § 2 TPCPP);

- violation grave du droit international humanitaire (en droit belge, cette notion comprend le crime de guerre, le crime de génocide et le crime contre l'humanité) commise par un étranger en dehors du territoire belge (art. 10, 1°bis, TPCPP) ;

- infractions visées par les articles 347bis, 393 à 397, et 475 du Code pénal et commises contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge (art. 10, 5° TPCPP) ;

- infraction visée par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union Européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de poursuites (art. 12*bis* TPCPP).

5. Quel est le fondement juridique du régime d'immunité applicable aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ?

a) <u>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, ratifiée par la</u>

[29] Crimes relatifs à la prise d'otage
[30] Meurtre, assassinat, infanticide, parricide, empoisonnement
[31] Meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité

Belgique le 25 septembre 1948 – OUI

b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord)

Les SOFA et SOMA contiennent en principe des dispositions spécifiques relatives aux immunités dont bénéficient les membres des contingents belges déployés dans le cadre d'opérations du maintien de la paix.

c) Accord particulier avec l'Etat hôte (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord)

Les SOFA et SOMA contiennent en principe des dispositions spécifiques relatives aux immunités dont bénéficient les membres des contingents belges déployés dans le cadre d'opérations du maintien de la paix.

d) Autres privilèges et immunités d'ordre général, y compris les privilèges et immunités établis en droit interne –

Immunités et privilèges de juridiction d'application générale: Art. 1*bis* TPCPP (voir *supra*).

Parce que les experts en mission des Nations Unies peuvent être des juges, ajoutons que le droit belge reconnait un privilège de juridiction à l'égard en établissant des dispositions spécifiques en cas d'infractions commises en dehors ou à l'occasion de leur fonction : voir Titre IV, chapitre III du Code d'instruction criminelle belge (art. 479 et s.). Ce privilège consiste en une procédure particulière. Elle ne constitue donc pas un privilège de juridiction au sens d'une primauté de la compétence d'un Etat sur la compétence d'un autre ; ce n'est donc pas un privilège de juridiction dans le sens traditionnel du droit international.

6. Quels sont les champs d'application du droit militaire et du droit commun eu égard aux infractions commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ?

a) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire. – NON

b) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement des juridictions militaires. – NON

c) Les soldats peuvent être justiciables du droit commun et des tribunaux du droit commun.

Les juridictions militaires en temps de paix ont été supprimées par la loi du 10 avril 2003 et ne pourront être rétablies qu'en temps de guerre. Le Code de procédure pénale militaire a également été supprimé.

Les militaires belges sont donc soumis aux tribunaux de droit commun et le droit commun leur est applicable. Toutefois, ils sont également soumis aux dispositions particulières contenues dans le Code pénal militaire belge qui prévoit les peines militaires et incrimine :

- La trahison et l'espionnage
- Les faits qui portent atteinte aux devoirs militaires
- L'insubordination et la révolte

- La violence et les outrages
- La désertion
- Le détournement, le vol et la vente des effets militaires
- La violation de certaines dispositions légales ou réglementaires étrangères en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, de circulation routière, de douanes, de change ou de réglementation des importations ou exportations.

En outre, toute personne soumise aux lois militaires qui se sera rendue coupable d'une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger pourra être poursuivie en Belgique sans que l'avis n'en soit donné aux autorités belges par les autorités étrangères et peu importe qu'elle soit trouvée ou non sur le territoire belge (art. 10*bis* et 12 TPCPP). Il en est de même pour les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisés à suivre un corps de troupe qui en fait partie (art. 10*bis* et 12 TPCPP).

Enfin, les condamnations prononcées par les cours et tribunaux peuvent également avoir des effets sur le statut des militaires qui peuvent consister en l'interdiction de servir dans les forces armées belges.